

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ON S'ABONNE A PARIS,  
AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES:

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois  
36 fr. pour six mois;  
72 fr. pour l'année;

A compter du 1<sup>er</sup> juillet, la *Gazette des Tribunaux* sera imprimée en caractères neufs de la fonderie de MM. Brun et Paul Daubrée.

## JUSTICE CIVILE.

### COUR ROYALE D'AMIENS.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. BOULLET. — Audience du 16 juin.

#### DONATION. — NOTAIRE EN SECOND.

La *Gazette des Tribunaux* a annoncé dans son numéro du 12 de ce mois que la Cour royale d'Amiens avait rendu un arrêt de partage sur la question de savoir si la présence du notaire en second à la rédaction d'un acte de donation était indispensable. Elle a vidé son partage dans son audience de ce jour.

L'abbé Duminy avait reçu, le 4 mai 1833, d'un Polonais nommé Harrow, une donation de 3,000 fr., à la condition de placer celui-ci à l'hospice des incurables. Harrow, malade alors, se rétablit, et considérant la donation qu'il avait faite comme entachée de nullité, il fit prononcer cette nullité par le Tribunal d'Amiens. Devant la Cour, il soutenait le bien jugé des premiers juges, qui avait admis son moyen, tiré de ce que le notaire en second n'avait point assisté à la rédaction de l'acte. Il invoquait en outre deux autres moyens fondés sur ce que 1<sup>o</sup> l'acte n'exprimait pas le lieu où il avait été passé; 2<sup>o</sup> l'acceptation de l'abbé Duminy ne lui avait pas été notifiée.

Mais la Cour a rejeté ces divers moyens par les motifs suivants :

« En ce qui touche les moyens de nullité invoqués contre l'acte du 4 mai 1833 :

» Sur le défaut de présence du notaire en second ;

» Attendu que s'il est avoué en fait que, dans l'espèce, le notaire en second n'était point présent lors de la réception de l'acte, sa signature y a été apposée depuis ;

» Attendu en droit que les lois s'interprètent pas les usages publics et universels existant avant et depuis leur promulgation ;

» Attendu qu'en présentant le projet de loi du 25 ventôse an XI sur le notariat, l'orateur du gouvernement a déclaré qu'il ne contenait point d'innovations ;

» Qu'il est constant que les lois anciennes avaient des dispositions semblables à celles de la loi de ventôse sur la forme de la solennité des actes ;

» Que néanmoins un usage universel validait alors aussi les actes revêtus de la signature de deux notaires, quoique le notaire en second n'eût pas été présent à leur rédaction ;

» Que depuis la promulgation de la loi du 27 ventôse, cet usage s'est continué avec les mêmes caractères de publicité et d'universalité, et forme l'interprétation naturelle de ladite loi ; qu'ainsi il valide sous ce rapport et dans les circonstances de la cause l'arrêt dont il s'agit ;

» Sur le moyen de nullité tiré de ce que ledit acte n'exprime point d'une manière précise le lieu où il a été passé ;

» Attendu que, d'après l'ensemble des termes de cet acte, il est évident qu'il a été passé à Amiens, et qu'ainsi il a été suffisamment satisfait aux prescriptions de la loi à cet égard ;

» Sur le défaut de notification à Harrow de l'acceptation faite par Duminy ;

» Attendu que l'acceptation ayant été faite par l'acte de donation lui-même et d'un seul contexte, il n'y avait pas lieu à la notifier, infirme, etc. »

Plaidans : M<sup>e</sup> Lescillier pour l'appelant, et M<sup>e</sup> Roussel pour l'intimé.

## TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE (ch. des saisies immob.).

Audience du 22 juin 1837.

LICITATION. — SURENCHÈRE PAR UN CO-LICITANT. — Un co-litigant peut-il former la surenchère du quart contre celui de ses co-litigants qui s'est rendu adjudicataire ? (Rés. nég.)

Ainsi jugé par un jugement dont voici le texte :

« Le Tribunal,  
» Attendu en fait qu'il s'agit d'une surenchère formée à la suite d'une adjudication sur licitation entre propriétaires indivis, au profit d'un des co-litigants, ladite surenchère exercée par l'un des co-litigants, celui-là même qui a poursuivi la licitation ;

» Attendu, en droit, que soit que l'on considère en pareil cas l'adjudication comme un véritable acte de partage, soit qu'on la considère comme une vente pure et simple, le sieur Dalibon, surenchérisseur co-litigant, est mal fondé dans la surenchère à laquelle il veut être admis ;

» Qu'en supposant qu'il s'agisse d'un véritable partage, ce qui est en réalité conforme à l'état d'indivision qui a précédé l'adjudication et à la poursuite adoptée en sortant, un co-litigant, ou co-partageant, ne peut, par surenchère, annuler le partage qu'il a consenti.

» Qu'aux termes de l'art. 833 du Code civil, le partage est déclaratif et non attributif de propriété, et que, pour se soustraire à l'exécution du partage consenti, ou dépouiller son co-partageant de la propriété qui n'a jamais, fictivement au moins, reposé même partiellement sur la tête du surenchérisseur, il faut se trouver dans un des cas spécialement indiqués par la loi ;

» Qu'en admettant qu'il s'agisse d'une vente, la vente étant parfaite entre l'acheteur et le vendeur par le fait seul du consentement sur la chose et le prix, on ne saurait reconnaître au vendeur le droit de dépouiller par une surenchère l'acquéreur d'une propriété qu'il lui a transmise lui-même ;

» En fait de partage, comme en fait de vente, le co-litigant comme le vendeur doit garantir le co-litigant adjudicataire ou l'acquéreur contre toute éviction, et à plus forte raison ne peut-il opérer par son fait cette éviction contre laquelle il doit ainsi toute garantie ;

» Qu'en vain on prétend que par ces mots : toute personne peut surenchérir de l'article 710 du Code de procédure civile, le législateur aurait voulu déroger à tous les principes généraux du droit en matière de partage et de vente, et ne reconnaître de véritable partage dans une licitation, ni de véritable vente dans une adjudication publique que huit jours après leur date ;

» Que si cet article soumet la licitation et la vente à la condition d'une surenchère dans la huitaine de sa date, cela ne peut s'entendre que d'une surenchère formée par des tiers étrangers au contrat judiciaire qui s'est lié lors de l'adjudication ;

» Que s'il en était autrement, il faudrait trouver dans cette condition dérogatoire sous d'autres rapports aux principes généraux en matière de partage et de vente, cette autre anomalie d'une condition véritablement potestative de la part du colicitant ou du vendeur, qu'il aurait consenti le partage ou la vente en se réservant le droit de vouloir en détruire les effets. Que si l'immeuble licité ou vendu n'a pas été porté à sa juste valeur, le co-litigant ou le vendeur doit s'imputer sa propre négligence, puisque pouvant enchérir comme nécessairement présent et partie à la licitation et à la vente, s'il ne l'a pas fait c'est qu'il n'a pas veillé à l'exercice de ses droits légitimes ;

» Par ces motifs, déclare la surenchère nulle et de nul effet, en conséquence, maintient l'adjudication prononcée, etc. »

## JUSTICE CRIMINELLE.

### COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 15 juin.

INFRACTION AU BAN DE SURVEILLANCE. — CONDAMNATION. — RÉCIDIVE. — La désobéissance d'un individu placé sous la surveillance de la haute police aux mesures auxquelles il est soumis, constitue-t-elle un nouveau délit qui doit, dans le cas d'une condamnation antérieure à plus d'un an de prison, entraîner l'application des peines pour récidive ?

Jean Fontaleyron, né dans l'arrondissement de Sarlat en 1811, a été condamné pour tentative de vol, le 6 avril 1829, par le Tribunal correctionnel d'Agen, à treize mois d'emprisonnement, 16 fr. d'amende et cinq ans de surveillance. Après avoir subi sa peine, il a encore été condamné, pour vol consommé, le 26 juin 1830, par le Tribunal de police correctionnelle de Limoges, à six ans de prison et cinq ans de surveillance.

A l'expiration de cette peine, sur sa déclaration faite en conformité de l'art. 44 du Code pénal, qu'il entendait fixer sa résidence à Saintes, il lui a été délivré, le 7 juillet 1836, un passeport avec itinéraire obligé, pour être rendu dans cette ville le 12 du même mois. Mais, au lieu de suivre cette destination, il a parcouru les départements de Maine-et-Loire, d'Indre-et-Loire et de la Vienne, et il a été arrêté, faute de passeport, dans ce dernier département, le 27 décembre 1836.

A la suite de cette arrestation est intervenu, le 16 janvier dernier, au Tribunal correctionnel de Civray, un jugement qui a condamné Fontaleyron, pour infraction au ban de surveillance, par application des art. 44 et 45 du Code pénal, à un an et un jour de prison.

Le procureur du Roi a interjeté appel de ce jugement, et le motif de son appel a été que la peine, juste au fond, avait été prononcée par application seulement des articles 44 et 45 du Code pénal, tandis qu'elle devait l'être par l'application de ces articles, combinés avec les articles 58 et 463 du même Code, attendu l'état de récidive et les circonstances atténuantes du nouveau délit.

Le prévenu a aussi appelé du jugement.

Sur ce double appel, la Cour royale a prononcé ainsi par son arrêt du 28 janvier :

» Attendu que la législation antérieure à 1832 ne faisait pas de la rupture du ban de surveillance un délit, mais une simple infraction d'un caractère particulier que la sollicitude de l'administration rendait sans danger pour la société ;

» Attendu que le Code de 1832 n'a modifié la législation antérieure à cet égard, que dans l'intérêt du condamné et dans un esprit d'indulgence qui ne permet pas de faire de la rupture de ban un délit ordinaire entraînant l'aggravation des peines déterminées par l'art. 58 de ce Code ;

» Attendu que la rupture de ban est moins un délit moral qu'une simple infraction matérielle qui ne dénote pas toujours une intention perverse et qui ne doit pas nécessairement appeler sur son auteur la peine de cinq ans de prison au moins ni par conséquent permettre de l'élever au-delà ;

» Attendu que l'art. 45 du Code pénal supposant toujours une condamnation antérieure de l'individu qu'il concerne, cette condamnation est en général de nature à constituer le contrevenant en état de récidive, et qu'une répression spéciale étant créée par cet article pour cette espèce toute particulière de récidive, il ne peut être permis en ce cas de faire l'application de l'art. 58 du même Code ;

» Attendu, enfin, que se reporter sur la disposition de l'art. 463 du Code pénal pour tempérer ce que l'art. 58, appliqué à la rupture de ban, aurait de trop rigoureux, ce serait en quelque sorte obliger le magistrat à rechercher dans presque tous les cas des circonstances atténuantes afin de pouvoir réduire la peine, ce qui serait aussi peu digne de la prévoyance et de la sagesse du législateur que de la justice du magistrat ;

» La Cour, sans admettre des circonstances atténuantes, a confirmé purement et simplement le jugement du Tribunal de Civray.

Le procureur-général de Poitiers s'est pourvu contre cet arrêt comme contenant pour n'avoir pas infligé à Fontaleyron la peine de la récidive, une violation des art. 58 et 65 du Code pénal ;

Sur ce pourvoi est intervenu l'arrêt suivant :

» Oui, le rapport de M. Voysin-de-Gartempe fils, conseiller, et les conclusions de M. Hébert, avocat-général ;

» Statuant sur le pourvoi du procureur-général à la Cour royale de Poitiers, pourvoi déposé au greffe, le 31 mai, contre l'arrêt rendu par cette Cour, chambre des appels de police correctionnelle du 28 janvier dernier, lequel a confirmé le jugement du Tribunal de police correctionnelle de Civray, du 14 du même mois, qui condamne Jean Fontaleyron à un an et un jour de prison, pour infraction au ban de surveillance, par application des articles 44 et 45 du Code pénal, en ce qu'il a été refusé de faire audit Fontaleyron, précédemment condamné à plus d'un an de prison, application de l'article 58 du même Code ;

» Attendu que l'infraction au ban de surveillance résultant d'une première condamnation, est un délit d'une nature spéciale qui se rattache à l'exécution de la première condamnation prononcée contre le prévenu, et que l'inexécution de cette condamnation, quant à la mesure de police de la surveillance à laquelle il a été soumis par le premier jugement de condamnation, ne peut constituer une récidive passible de l'aggravation de peine portée par l'art. 58 du Code pénal ;

» Que ce fait qualifié de désobéissance, n'est point classé par le Code pénal dans la division générale des délits qui peuvent être commis contre la chose publique, contre les personnes ou les propriétés ;

» Attendu dès-lors que l'arrêt attaqué, en maintenant la condamnation à un an et un jour de prison prononcée contre Fontaleyron, pour infraction au ban de surveillance, et en jugeant que ce fait ne le constituait pas par lui-même en état de récidive, a sainement appliqué les principes de la matière et n'a violé aucune loi ;

» Par ces motifs, la Cour rejette le pourvoi du procureur-général près la Cour royale de Poitiers contre l'arrêt de cette Cour (chambre des appels de police correctionnelle), du 28 janvier dernier. »

## COUR D'ASSISES DU CANTAL.

(Présidence de M. Vernière Philibée.)

Deuxième trimestre de 1837.

### BLESSURES FAITES PAR UNE FILLE A SON PÈRE. — ASSASSINAT.

Pierre Brun, propriétaire, à Furlanges, se rendit, le 25 mars 1835, au village de Champagnac; il voulait, disait-il, faire assigner un individu contre lequel il avait une créance à répéter.

Le soir il ne rentra pas dans son village et ne reparut pas les jours suivants. Le 29, son cadavre fut découvert dans le ruisseau dit de l'Étang, peu éloigné du village de Furlanges. La gorge dans laquelle coule ce ruisseau est très resserrée; elle est bordée en certains endroits par des rochers escarpés, et dans d'autres par des pentes couvertes de bois qui ont une inclinaison de 25 à 30 degrés. C'est au fond de cette gorge déserte que gisait le cadavre de Pierre Brun. Il était posé en travers sur le ruisseau, la face contre terre; la tête qui ne touchait pas l'eau était nue, les bras étaient ployés autour du corps, un mouchoir était passé autour du cou sans être noué. A cent mètres environ, sur la pente la plus éloignée de Veyrières à Furlanges, on trouva le chapeau de Pierre Brun; son bâton, ses rapes à tabac furent trouvés non loin du chemin de Furlanges; ces objets étaient dispersés à une certaine distance les uns des autres. A environ deux toises du lieu où gisait le cadavre de Pierre Brun, on trouva une bourse aux cordons de laquelle était attachée une petite clé, et qui contenait deux pièces d'un franc et une de 50 centimes.

Pour toutes les personnes qui connaissent la localité, il fut démontré, dès le premier moment, que Pierre Brun, botteux et âgé, n'avait pu parcourir la gorge du ruisseau de l'Étang et suivre l'itinéraire qui se trouvait marqué par son bâton, ses rapes et son chapeau. Il aurait fallu que, pendant la nuit, après avoir une fois traversé la gorge pour arriver au lieu où son chapeau fut trouvé, il fût revenu sur ses pas pour aller tomber dans le ruisseau. Une autre circonstance, légère en apparence, mais néanmoins significative, repoussait la supposition d'une mort accidentelle: Brun ne mettait pas de cravate habituellement; il n'en avait pas notamment le 25 mars, jour de sa disparition, et cependant on en trouva une au cou du cadavre.

Aussi l'opinion publique se manifesta-t-elle avec force, avec unanimité; personne ne crut à une mort accidentelle; tout le monde crut à un crime.

On n'hésita point à signaler comme les assassins de Pierre Brun, Antoine Vigier, son gendre, et Marguerite Brun, sa fille. Pour faire connaître les motifs sur lesquels se fondait cette prévention, il est nécessaire de relater quelques faits antérieurs à l'époque de l'assassinat.

En 1825, Pierre Brun maria sa fille avec Antoine Vigier, qui vint habiter avec lui. Celui-ci se constitua des meubles et une somme de 600 fr., qu'il devait payer à son beau-père; il parut qu'Antoine Vigier n'acquitta pas cette somme en totalité. D'une autre part, à peine fut-il devenu un des membres de la famille Brun, que, sans égard pour les droits de son beau-père, il s'empara de l'administration des biens, vendit les bestiaux, les grains, percut, en un mot, tous les revenus, sans en rendre aucun compte. Cette conduite était d'autant plus injuste, qu'Antoine Vigier allait, chaque année, exercer son industrie hors du département, et que Pierre Brun était obligé de cultiver le bien. Non content de refuser à Pierre Brun le nécessaire, sa fille et son gendre le spoliaient, lui volaient son argent, et s'il voulait se plaindre, on le menaçait, on le maltraitait, on lui fermait la porte de la maison, on jetait ses hardes sur le carreau, on le forçait, pendant la nuit, à demander un asile aux voisins.

Il est impossible de rappeler toutes les menaces et toutes les violences dont ce malheureux vieillard fut l'objet. La plupart ont eu lieu sans témoin, dans le sein de la famille, et ne sont pas parvenues à la connaissance du public. La haine de Vigier et de sa femme se manifestait sans cesse par des propos injurieux, par des vœux de mort. « On ferait une bonne œuvre (disait Marguerite Brun à son père), si on te conduisait à la rivière pour servir de nourriture aux poissons. » Vigier disait, en jetant un fagot de bruyère dans le four : « C'est ainsi que je ferai de mon beau-père si je le tenais ici. » Un jour, dans une auberge de Veyrières, Vigier fit à Pierre Brun des menaces telles que l'aubergiste crut devoir veiller à sa sûreté. « Laisse aller ce b..., dit Vigier, nous le trouverons bien toujours; il m'a échappé aujourd'hui, il ne m'échappera pas une autre fois. » Deux mois avant la mort de son beau-père, Vigier, dans un accès de fureur, s'écriait : « Il est temps que ceci finisse; il en sera de toi ou de moi; il faut que je vienne à bout de toi ou que je me détruise. »

Des menaces, les époux Vigier passaient aux voies de fait. Un jour que Pierre Brun, pressé par la faim, prenait du pain dans un grand tiroir, Antoine Vigier et sa femme poussèrent le tiroir avec force, et les mains de Brun se trouvèrent engagées entre le tiroir et la table. Dans cette position, ils le frappèrent à plusieurs reprises. Le malheureux étant parvenu à dégager ses mains meurtries, tomba à la renverse et se sentit atteint, à la tête, d'un coup qui lui fit une large blessure. Dans une autre circonstance, la fille ayant saisi son père aux cheveux, un témoin voulut faire sentir à Antoine Vigier l'odieuse de cette conduite; « Si vous veniez souvent ici, répondit-il, vous en verriez bien davantage. » Une autre fois, Brun fut aperçu étendu sur le carreau, la tête ensanglantée; sa fille venait de le frapper avec une bûche. Six semaines avant sa mort, il fit remarquer à un voisin une blessure qu'il avait à la tête; il se plaignit d'avoir été maltraité par sa fille et son gendre plus gravement que jamais.

Ces actes répétés de violence avaient ouvert les yeux à Pierre Brun. Il tremblait pour l'avenir. Il voulait sortir d'une situation qui n'était plus tenable, il formait le projet de se retirer chez son frère. « Je veux venir mourir chez toi, lui disait-il, je ne puis rester plus long-temps dans ma maison; ma vie y est à chaque instant en danger; tu ne tarderas pas à apprendre que j'ai été assommé ou étranglé par mon gendre. » Ce n'est pas seulement à son frère qu'il faisait part de ses craintes, il les confiait à d'autres : « Il faut que je me sépare de mon gendre, il les finirait par me tuer; ma fille ne vaut pas plus que lui, j'ai tout à craindre de ma fille et de mon gendre; si je fais une fin malheureuse, ils en seront les auteurs. » Six semaines avant sa mort, il se rendit auprès du maire de sa



commune ; il lui fit part de ses chagrins domestiques, des excès auxquels on se portait sur lui, et de sa résolution de se réfugier chez son frère. Ce magistrat interposa son influence conciliatrice, et le décida à rester dans sa maison.

Tels étaient les antécédents de cette famille. Faut-il dès-lors s'étonner si, dès la découverte du cadavre de Pierre Brun, la contrée tout entière signala comme ses assassins ceux qui, pendant sa vie, l'avaient constamment abreuvé d'outrages, de mauvais traitements et de menaces de mort.

Le langage de cette clameur publique a été puissamment fortifié par les preuves que l'information a révélées à la charge d'Antoine Vigier ; mais, il faut bien le reconnaître, si des présomptions graves continuent à s'élever contre Marguerite Brun, elles n'ont pas été suffisantes pour motiver une accusation de paricide ; le seul point qui soit bien démontré à cet égard, c'est qu'elle s'est, dans plusieurs circonstances, portée aux excès et aux violences les plus graves sur l'auteur de ses jours.

Antoine Vigier, au contraire, est signalé par une multitude d'indices comme l'auteur principal de la mort de son beau-père ; mais, avant de rechercher quelle fut sa conduite le jour du crime et ceux qui l'ont suivi, il importe de suivre les démarches et les mouvements de Pierre Brun dans la dernière journée de sa vie.

Il se leva plus matin que de coutume. Après avoir déjeuné, il se rendit à Champagnac pour y assigner un de ses débiteurs ; il alla consulter, à ce sujet, un ancien notaire, et passa une partie de la journée dans ce bourg. En revenant à Furlanges, lieu de son domicile, il s'arrêta dans une auberge, à Veyrières. Comme on l'engageait à se retirer, il répondit : « Autant mourir accidentellement que de la main d'un gendre... »

Il partit vers cinq heures ou cinq heures et demie, il avait bu du vin, mais il avait conservé toute sa tête et marchait avec assurance. Le soleil s'était couché depuis une demi-heure, lorsqu'il fut rencontré sur le chemin de Veyrières à Furlanges, au-delà d'un étang dont il faut parcourir la chaussée, par quelques personnes de sa connaissance qui, l'apercevant appuyé contre un tertre, l'invitèrent à monter sur leur char. Il refusa, en disant qu'il préférait aller à pied. Elles le laissèrent en arrière. A une certaine distance, elles l'appelèrent, il répondit : « Je vous suis à mon petit pas. » Ce sont les dernières personnes qui aient vu Pierre Brun. En ce moment, il n'était pas éloigné de la bruyère de Freissinet, qui est voisine du lieu où a été trouvé le cadavre, et au bout de laquelle passe le chemin de Veyrières à Furlanges.

Plus tard, et lorsqu'il était nuit depuis une heure et demie environ, un individu qui revenait de Mauriac, entendit trois cris plaintifs dans la bruyère de Freissinet. Jugant que ces cris étaient poussés par un homme en danger, il cria : « Que veux-tu faire, malheureux ! tu veux le tuer ! » Aussitôt il vit deux hommes d'une taille moyenne qui allaient à lui. Leur approche l'effraya ; il prit la fuite. L'un d'eux lui dit : « Nous te connaissons ; si tu as le malheur de bouger, tu nous le paieras. » L'individu auquel ces paroles s'adressaient crut reconnaître la voix de Vigier.

Ces mêmes cris furent entendus au même moment par des habitants du village de Veyrières, qui pensèrent qu'ils étaient proférés par quelqu'un qui se trouvait dans la bruyère de Freissinet.

Tout annonce donc que Pierre Brun a été arrêté sur le chemin de Veyrières à Furlanges, vers 7 heures du soir ; qu'il a été détourné par violence de la route et conduit dans la bruyère ou bois de Freissinet ; qu'il a reçu la mort dans cet endroit, et a été transporté plus tard dans le ruisseau de l'Etang qui est tout voisin.

Quels étaient ces deux hommes qui sortaient du bois, et menaçaient celui qui, par hasard, avait entendu les cris de la victime ?

L'un d'eux était Vigier. L'opinion publique signalait, comme étant l'autre, Pierre Salvy, son neveu et son inséparable compagnon.

L'instruction avait même été suivie contre lui, mais la justice n'a pu recueillir à son égard de preuves suffisantes.

Cependant le 29 mars les habitants de Furlanges, inquiets de ne pas voir réparer leur voisin Pierre Brun, parcoururent les environs pour tâcher de le trouver.

Vigier encourageait quelques enfans qui se livraient aussi à des recherches. Lorsqu'ils voulurent se diriger vers le ruisseau, il les en détourna en leur disant qu'ils prendraient une peine inutile ; qu'il avait parcouru les bois et suivi le ruisseau, et qu'ils n'y trouveraient rien. Cependant, quelques habitants y étant descendus, découvrirent bientôt le cadavre. Vigier en fut averti, mais il ne voulut pas s'approcher.

Aussitôt après cette découverte, loin de partager l'opinion unanime sur le genre de mort de Pierre Brun, Vigier et sa femme étaient les seuls à croire ou à feindre de croire que cette mort était accidentelle. « Vous vous trompez, disait la femme, mon père n'a pas été assassiné ; qui croyez-vous capable d'avoir commis ce crime ? Mon père n'avait pas d'ennemis. Il est mort sur la place où il a été trouvé. »

L'un et l'autre montrèrent bientôt toutes leurs inquiétudes. Deux voisins avaient été envoyés au maire, pour le prévenir de la découverte du cadavre de Brun. A leur retour, la femme Vigier leur dit : « Vous avez eu tort de dire à M. le maire que c'est le cadavre de mon père que l'on a trouvé. Il fallait dire qu'on ne l'avait pas reconnu ; vous nous avez mis la corde au cou. On ne manquera pas de nous soupçonner, à cause de la mauvaise vie que nous menions ensemble. »

Vigier, de son côté, se plaignait que le maire eût donné de l'importance à cette affaire, et révélait, en ces termes, les craelles anxiétés de son esprit : « Le maire, disait-il, ne connaît pas son devoir, nous avons un mauvais maire ; s'il eût été un brave homme, il n'aurait pas appelé ici la justice ; il n'était pas nécessaire de faire tant de bruit pour un homme mort. Je vois bien que je suis un homme perdu. Que deviendront mes enfans ? » Il est à remarquer qu'à l'époque où il s'exprimait ainsi, Vigier n'était pas encore en état d'arrestation.

Ces preuves morales, auxquelles sont venues se joindre des preuves matérielles, conduisent devant la Cour d'assises les époux Vigier. Vigier est accusé d'homicide volontaire sur la personne de Pierre Brun, et la femme Vigier est accusée d'avoir porté audit Pierre Brun, son père, des coups, et de lui avoir fait des blessures qui avaient occasionné une incapacité de travail de moins de vingt jours.

A dix heures les accusés sont introduits. Ils attirent l'attention générale.

Vigier est un homme jeune encore, d'une figure douce et agréable. Il paraît insensible en se voyant l'objet d'une curiosité publique. La physionomie de la femme Vigier est tout-à-fait insignifiante.

Après la lecture de l'acte d'accusation par le greffier, M. le président ordonne d'emmener Antoine Vigier hors de l'audience. Ce magistrat procède ensuite à l'interrogatoire de la femme Vigier.

M. le président : Marguerite Brun, le 25 mars au soir, votre mari était-il chez vous à cinq heures ? — R. Oui. — D. Après être rentré à la maison sortit-il de chez vous ? — R. Non. — D. A quelle heure rentra-t-il ?

L'accusée qui ne comprend que très difficilement le français répond : *Je ne l'ai pas trouvé à dire.*

M<sup>e</sup> Dessaret, défenseur des accusés, est chargé par M. le président de traduire les questions en patois, et de transmettre les réponses de l'accusée en français.

M. le président : A quelle heure avez-vous soupé ? — R. Comme à l'ordinaire.

D. Était-il nuit ? — R. Oui.

D. Précisez bien, était-il nuit ou jour ? — R. Entre nuit et jour ; il rentra à l'heure de soigner les vaches, et depuis ce moment je ne l'ai pas trouvé à dire.

D. Lorsque votre mari soupa était-il nuit ou jour ? — R. Entre nuit et jour.

D. A quelle heure sortîtes-vous tous les deux ? — R. Vers les 7 heures, nous allâmes veiller.

D. Votre père était allé ce jour-là à Champagnac, n'est-ce pas ? — R. Oui.

D. Il n'en est pas revenu ? — R. Non.

M. le président : Quel jour avez-vous commencé à chercher votre père ? — R. Nous le cherchâmes quand nous le trouvâmes à redire.

D. Combien y avait-il de temps qu'il ne revenait plus quand vous le cherchâtes ? — R. Je ne sais.

D. Marguerite Brun, cela est cependant remarquable ; et d'ailleurs les poursuites de la justice ayant été immédiatement dirigées contre vous, cette circonstance seule doit vous en avoir fait garder le souvenir : répondez à ma question ? — R. Il y avait trois ou quatre jours... le surlendemain.

M. le président : Vous avez cherché votre père : êtes-vous allée à sa recherche avec votre mari ? — R. Non.

D. Quand il ouvrit le coffre de votre père, y avait-il long-temps que celui-ci avait disparu ? l'avait-on cherché déjà ? — R. Oui, plusieurs jours.

M. le président : N'a-t-on pas rapporté chez vous le bâton de votre père, le dimanche suivant, au matin ? — R. Peut-être si.

D. Précisez. — R. Je ne sais pas.

D. Le lendemain, ne vous a-t-on pas porté la bourse de votre père et la clé du coffre ? — R. Je ne sais ; on ne me les a pas données à moi.

D. Comment le sûtes-vous ? — R. Parce qu'on les remit à mon mari qui me le dit.

D. Quel jour vous dit-il cela ? est-ce le jour où M. le procureur du Roi se rendit à Furlanges ? — R. Je ne me rappelle pas.

D. Est-ce ce jour-là que votre mari vous le dit ? — R. Je ne sais.

D. Faites attention qu'il est difficile que vous ne vous souveniez pas de cette circonstance ; il est des évènements dans la vie qui se gravent dans la mémoire ; ainsi dites-moi si c'est le jour que le cadavre fut découvert que la clé fut apportée chez vous. — R. C'est bien précisément parce que j'étais trop préoccupée de cet évènement que je ne fis pas attention à tout le reste.

M. le procureur du Roi : Marie Brun, ne vous est-il pas arrivé de maltraiter votre père, de le battre ?

Marie Brun, avec émotion : Non, jamais.

D. Un jour, ne lui avez-vous pas pris méchamment les doigts en fermant un tiroir, et n'avez-vous pas profité de l'horrible situation dans laquelle il se trouvait pour l'accabler de coups ?

L'accusée fondant en larmes : Non, Monsieur ; non, jamais. Mon pauvre père ! Ah ! mon pauvre père !

D. Un jour, ne l'avez-vous pas pris aux cheveux ?

L'accusée : Oui, c'est vrai ; mais c'était pour me défendre contre lui. Ah ! mon pauvre père, si vous étiez ici ! ( Sansation prolongée. )

Marie retombe épuisée sur son banc.

L'accusé Vigier est ramené à l'audience.

M. le président, à Vigier : A quelle heure êtes-vous rentré chez vous, le 25 mars au soir ?

R. Je suis entré chez moi sur les 6 ou 6 heures et demie, au soleil couchant.

D. Qu'alliez-vous faire chez vous ? — R. Je venais de chercher un char de bois avec ma femme ; j'avais coupé ce bois dans un tertre de mes propriétés.

D. Votre domestique était-elle chez vous lorsque vous rentrâtes ? — R. Oui.

D. Etes-vous ressorti ? — R. Non.

D. A quelle heure avez-vous soupé ? — R. Vers les 7 heures.

D. Et puis à quelle heure êtes-vous sorti ? — Je suis sorti à 8 heures avec ma femme.

D. Quel jour êtes-vous allé chercher votre beau-père ? — R. Le 27, après la foire de Bort, je le demandai à Choudery ; il me répondit qu'il ne l'avait pas vu et que son frère l'avait aussi demandé à la foire. Le 24, mon beau-père me dit : « Vous allez sortir du bois pour Joseph Brun ; portez-moi deux fagots pour clorre le jardin, car demain je n'y serai pas ; je dois aller à Champagnac pour faire assigner un individu qui me doit. »

D. Comment avez-vous eu le bâton de votre beau-père ? — R. Une bergère me le donna, je le reconnus et je le portai chez moi.

D. N'avez-vous pas fait rapporter ce bâton près du cadavre ? — R. Si ; lorsque je sus plus tard que mon beau-père était mort, je dis : « Allez reporter cela près du cadavre. »

D. Avez-vous fait remettre près du cadavre la bourse et la clé ? — R. Non.

D. Quand avez-vous ouvert le coffre ? — R. Quelques jours après ; ce coffre était à secret : en laissant tomber le couvercle il se fermait tout seul ; mon beau-père était très adroit de ses mains, et avait des outils dans ce coffre ; j'en eus besoin, et, n'ayant pu ouvrir avec la clé, j'enlevai la serrure.

M. le procureur du Roi : Avez-vous dit que vous aviez un mauvais maire ? qu'il ne fallait pas faire tant de bruit pour un homme mort ; et notamment, lorsque la justice est arrivée, avez-vous dit que vous étiez un homme perdu ?

L'accusé, avec force : Non, non, jamais.

On procède à l'audition des témoins.

MM. les médecins sont entendus d'abord ; ils déposent dans le sens de l'acte d'accusation ; mais il paraît qu'il existe aussi des médecins au sein du jury, et nous remarquons avec peine qu'il s'élève, de part et d'autre, des discussions scientifiques à n'en pas finir. On dirait d'une thèse soutenue en pleine Faculté. C'est la première fois que nous avons l'occasion de signaler cet abus, dont nous avons été souvent affligés, et nous insérons cette remarque à dessein. Il est à désirer que MM. les médecins appelés à faire partie du jury se pénètrent bien de cette vérité, que la Cour d'assises n'est pas un lieu destiné à faire ressortir leur esprit et leur talent, et qu'il n'est que médiocrement bienséant de tenir en quelque sorte sur la sellette ceux de leurs confrères qui sont appelés à venir déposer devant la justice.

Les dépositions des autres témoins confirment complètement les faits énoncés dans l'acte d'accusation.

En conséquence, Vigier déclaré coupable d'homicide volontaire, avec préméditation, mais avec des circonstances atténuantes, est condamné aux travaux forcés à perpétuité.

Marguerite Brun, déclarée coupable, sans circonstances, de blessures volontaires sur la personne de son père, est condamnée à dix ans de reclusion.

Ainsi s'est terminée cette affaire après trois jours de débats.

POLICE CORRECTIONNELLE DE VERSAILLES.

(Correspondance particulière.)

Audience du 22 juin

AFFAIRE DE L'ÉGLISE ÉVANGÉLIQUE FRANÇAISE. — LIBERTÉ DES CULTES.

Le Tribunal de police correctionnelle de Mantes avait déclaré coupable d'association illicite et d'usurpation de costume le sieur Laverdet, prêtre de l'église évangélique française, lequel avait voulu se livrer à l'exercice de son culte dans la commune de Senneville (Seine-et-Oise), et, à raison de ces faits, l'avait condamné à 50 fr. d'amende.

Le sieur Laverdet a interjeté appel de ce jugement, et le Tribu-

nal de Versailles, malgré les efforts de M<sup>e</sup> Ferdinand Barrot a confirmé le jugement par les motifs suivans :

« Le Tribunal,

» En ce qui touche l'association,

» Considérant qu'il est résulté de l'instruction et des débats que, dans les derniers mois de 1835 et dans les années suivantes, il a existé au hameau de Senneville des réunions de plus de vingt personnes qui se rassemblaient dans un lieu commun et à certains jours marqués pour suivre les rites et les pratiques d'une secte religieuse qui s'intitule église évangélique française, et dont Louis-Napoléon Auzou se qualifie premier pasteur ;

» Que ces réunions ont eu lieu dans un édifice construit au moyen de prestations volontaires en argent, matériaux et main-d'œuvre, et qu'il était pourvu aux frais et à l'entretien de cette espèce de culte par des quêtes et par les soins de commissaires et d'un trésorier proposés à cet effet ;

» Que le 12 mars, plus de cent vingt personnes étaient réunies pour assister à l'office que Laverdet allait célébrer dans le local de Senneville ; qu'il y fut trouvé lui-même revêtu d'habits sacerdotaux, adressant une allocution aux assistans, lorsque les autorités judiciaires sont intervenues ;

» Que Laverdet, interpellé de déclarer s'il est porteur d'une autorisation du gouvernement, a répondu qu'il ne croyait pas en avoir besoin ; qu'il agissait en vertu de l'art 5 de la Charte constitutionnelle et de la tolérance dont on avait usé envers ceux qui l'avaient précédé ;

» Considérant que l'ensemble de ces faits donne aux réunions dont s'agit et notamment à celle du 12 mars le caractère d'une association illicite, formée sans l'agrément du gouvernement, pour s'occuper, à certains jours fixes, d'objets religieux, et fournir la preuve de l'infraction commise par Laverdet, comme chef d'association, aux dispositions des art. 291 et 292 du Code pénal ;

» Que ces articles n'ont pas été abrogés par la Charte de 1830 ; qu'on les voit, au contraire, textuellement conservés dans le Code promulgué au mois d'avril 1832 ; et que même l'article 291 est formellement rappelé par la loi du 10 avril 1834 comme susceptible d'application spéciale aux faits et circonstances d'association prévus par cette loi ;

» Considérant qu'il n'existe point d'incompatibilité entre la liberté de religion et de culte, accordée par la Charte et le droit pour le gouvernement d'en subordonner l'exercice public aux mesures de police que réclame l'ordre social ;

» Que si l'art. 5 de la Charte qui assure à chacun une liberté et une protection égale pour sa religion et son culte, semble, par la généralité de ses termes, exclure la nécessité d'une autorisation préalable, ce ne pourrait être du moins qu'en faveur des religions et des cultes existans et connus à l'époque de la Charte et relativement auxquels il existe des lois organiques ou des dispositions législatives spéciales ;

» Qu'on ne peut supposer qu'en 1830 le législateur ait eu la volonté d'assurer une liberté et une protection indéfinie, avec dispense d'autorisation préalable, à toute espèce de religion, de culte et de secte qu'il plairait aux individus de créer ou de former à l'avenir, ainsi qu'aux associations qui pourraient s'y rattacher et dont les principes et les règles seraient jusqu'alors restés inconnus ;

» Qu'à l'égard de celles-ci il est évident que les prescriptions et prohibitions portées aux art. 291 et suivans du Code pénal, sous la rubrique des associations ou réunions illicites, subsistent toujours, et que, par conséquent, il a été fait, à l'association dont il s'agit, et à Laverdet qui en était le chef, au jour indiqué, une juste application des articles 291 et 292, et des autres dispositions pénales rapportées au jugement dont est appel.

» En ce qui touche le fait d'usurpation de costume ;

» Attendu que Laverdet s'est, dans la réunion du 12 mars dernier, revêtu d'ornemens et d'habits à l'usage particulier des prêtres de l'église catholique romaine dans les cérémonies religieuses, ce qui constitue à sa charge le délit prévu par l'art. 259 du Code pénal ;

» Attendu, cependant, qu'il y a des circonstances atténuantes, confirmant le jugement dont est appel, et condamne Laverdet aux dépens. »

Le sieur Laverdet s'est pourvu en cassation.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE LYON.

Audience du 20 juin.

ENTRAVES A LA LIBERTÉ DES ENCHÈRES.

M. Dupasquier a fait procéder, en vertu de condamnation judiciaire, à la saisie des objets mobiliers garnissant le domicile de son locataire, M. Diano, limonadier à Saint-Rambert. La vente de ces objets, qui devait avoir lieu le dimanche 28 mai, a été, par un accord amiable entre le débiteur et le créancier, fixée au lundi 29. A cette époque Diano publia dans le Censeur, une lettre qui avait pour objet d'annoncer le jour de cette vente, et dans laquelle il attribuait le mauvais état de ses affaires aux persécutions politiques qu'il éprouvait depuis long-temps.

Au jour fixé, l'huissier Lévy vint procéder à la vente : les premiers objets mis aux enchères furent six tables de marbre que les enchérisseurs ne portèrent qu'à trente centimes d'abord. Dupasquier voulut élever la somme offerte à 60 fr. ; mais il lui fut dit qu'il n'avait pas droit, lui, créancier saisissant, de se porter enchérisseur ; croyant n'avoir pas droit de le faire, il s'abstint d'enchérir et se retira ; les six tables de marbre furent adjugées moyennant cinq francs.

L'huissier dit qu'il ne lui était pas possible de continuer la vente, qu'il allait clorre son procès-verbal et remettre cette vente à un autre jour ; mais des murmures s'élevèrent ; Diano insista pour la continuation des enchères ; il prétendit que l'huissier n'avait pas droit de changer le jour de la vente, et dit à celui-ci en lui présentant un Code : « Montrez-moi la loi qui vous autorise à suspendre les enchères. » En ce moment, l'huissier déclara qu'il ne continuerait pas sans y être formellement autorisé par tous les créanciers présens, et deux d'entre eux, les sieurs Granger et Danguin, signèrent sur le procès-verbal l'autorisation demandée. La vente continua ; son prix total ne s'éleva qu'à 72 fr.

Tels sont les faits à raison desquels comparaissent Diano, Gauthier, Sornat, Danguin, Granger et Solichon, prévenus d'avoir par violence ou menaces porté atteinte à la liberté des enchères, et de s'être ainsi rendus coupables, soit comme auteurs, soit comme complices, du délit prévu par l'article 412 du Code pénal.

Les témoins entendus viennent confirmer tous les faits ci-dessus ; il résulte aussi de leurs dépositions que tous les objets vendus aux enchères ont été restitués au sieur Diano et transportés dans un domicile qu'il a maintenant ce dernier à la Croix-Roussse.

M<sup>e</sup> Desgranges, pour le sieur Dupasquier, partie civile, conclut à 2,500 fr. de dommages-intérêts.

M. le procureur du Roi, dans son réquisitoire, s'élève avec énergie contre les manœuvres et les violences à l'aide desquelles on parvient à écarter les véritables enchérisseurs pour se faire adjudger les objets à vil prix, et qui ont pour résultat de protéger une spoliation au préjudice du créancier, à qui on enlève ainsi le gage qui lui appartient, et sur lequel il a dû compter ; que depuis les faits de la cause, ce fatal exemple a entraîné d'autres faits du même genre, à raison desquels des poursuites sont aussi dirigées ; il déclare s'en rapporter à la sagesse du Tribunal en ce qui concerne Danguin, Solichon et Granger ; il requiert contre les trois autres prévenus l'application de l'art. 412.

M<sup>e</sup> Chanay a plaidé pour Diano, et M<sup>e</sup> Cabaud pour Gauthier et Sornat. La défense, s'attachant surtout à écarter la violence,





qui seule pouvait donner aux faits un caractère de criminalité, sou-  
tient que l'art. 412, est sans application possible dans la cause.  
Les défenseurs de Danguin, Solichon et Granger, renoncent à  
la parole.  
Le Tribunal, après en avoir délibéré, condamne Diano à deux  
mois de prison, Gauthier à un mois et Solichon à huit jours de la  
même peine, tous trois à 100 fr. d'amende et à 2,500 fr. de dom-  
mages-intérêts envers la partie civile; les trois autres prévenus  
sont acquittés.

TRIBUNAL MARITIME SPÉCIAL (Séant à Rochefort).

(Correspondance particulière.)

Audience du 23 juin.

MEURTRES COMMIS PAR UN FORÇAT. — DÉVOUEMENT D'UN FORÇAT.

Aujourd'hui comparait devant le Tribunal, Louis Gavioli,  
condamné aux travaux forcés à perpétuité par la Cour d'assises de  
l'Aveyron, le 30 novembre 1833, comme coupable de meurtre, avec  
circonstances atténuantes, sur la personne d'Emiliani et sur celle  
de Lazzareschi. (Voir la Gazette des Tribunaux du 8 décembre  
1833.)

Gavioli était chargé, avec d'autres condamnés du bagne, de vi-  
der les baquets des dortoirs, et il recevait pour ce travail un sup-  
plément de paye et une ration d'eau-de-vie. Bientôt, ainsi qu'en a  
déposé un adjudant nommé Leclerc, on eut à se plaindre de Ga-  
violi, et on le fit passer dans une autre salle.

Il regarda son remplacement comme une injustice, et manifesta  
une exaspération telle, que son camarade dut l'engager à se cal-  
mer. Il chargea un condamné de réclamer pour lui auprès de M.  
Gimat, premier adjudant du bagne; quelques heures après, il re-  
nouvela sa prière, en disant que, si on ne lui rendait pas justice,  
il butterait quelqu'un.

Il paraît qu'il avait réussi à rompre sa chaîne. Cependant on  
n'attachait pas une grande importance à ces propos, lorsque l'ad-  
judant Croixdieu étant venu dans la salle, Gavioli se précipita sur  
lui en lui donnant un coup de couteau dans le bas-ventre, et en lui  
criant : *Coquin ! je te tiens !* Il allait redoubler si Croixdieu n'eût  
pris la fuite.

Les débats n'ont pas clairement établi ce qui se passa après le  
coup de couteau donné à Croixdieu, et on a peine à s'expliquer  
comment le garde préposé à la grille d'entrée de la salle ne l'a pas  
fermé lorsque Croixdieu a été sorti. Toujours est-il que Gavioli  
est bientôt sorti lui-même, armé de son couteau.

Le garde, interrogé sur ce point, s'est borné à répondre que la  
porte était alors ouverte parce que d'autres condamnés avaient be-  
soin de sortir.

A la sortie de la salle, Gavioli rencontre l'adjudant Rouillon, se  
jette sur lui et le blesse à l'épaule. Il allait le tuer sans le dévouement  
d'un condamné, celui même qui, le matin, s'était chargé de la com-  
mission de Gavioli. Cet homme vole à la défense de l'adjudant, et  
lui sauve la vie en se faisant percer la main par le couteau de l'as-  
sassin. M. le commissaire-rapporteur a manifesté l'espérance de  
voir bientôt ce condamné récompensé de cette belle action.

Heureusement Gavioli porta ses pas ailleurs, car personne ne  
venait au secours de ceux dont les jours étaient menacés. Par un  
hasard inconcevable, et malgré la consigne contraire, les hommes  
de service n'étaient pas armés, et le sergent lui-même courait cher-  
cher son sabre. Déjà Gavioli était dans la cour du bagne; déjà il  
était arrivé à la grille, poursuivi par les soldats du poste. Par la  
même fatalité, le caporal de service à la grille extérieure était aussi  
désarmé. Gavioli brandit sur sa tête le couteau ensanglanté, et ce  
n'est qu'en s'effaçant avec promptitude que le caporal évite le coup.  
Il fuit alors et se dirige vers l'endroit où il a suspendu son sabre.  
Dans l'intervalle, Gavioli passe la grille et se précipite comme un  
furieux dans l'arsenal.

Le malheureux Piqué arrivait au bague. Il aperçoit un con-  
damné armé; n'écouter que son courage il veut le saisir et est  
frappé au cœur d'un coup qui le jette à terre raide mort. Les sol-  
dats de la ligne arrivent, et l'assassin, s'apercevant qu'il ne peut  
plus faire, tente de se couper la gorge; mais un caporal lui donne  
un coup de baïonnette au bras, et Gavioli laisse tomber le cou-  
teau.

L'exaspération de cet homme était telle qu'il a fallu le lier pour  
pouvoir lui donner les soins que réclamaient ses blessures. « Les  
Français sont des lâches, disait-il au commissaire de police du ba-  
gne; ils se laissent assassiner comme des moutons. Si j'avais eu un  
poignard de mon pays, j'en aurais tué une trentaine. »

Devant le Tribunal Gavioli ne reconnaît pas le couteau qui lui a  
servi à commettre les crimes qu'on lui impute. Aux questions de  
M. le major-général Gaultier, président, il répond qu'il n'a con-  
servé aucun souvenir des faits qui ont eu lieu; qu'il était dans un tel  
état d'exaspération qu'il lui est impossible de dire les impressions  
qui ont pu le porter à de pareils attentats, qu'il ne s'en est rendu  
et ne peut s'en rendre encore aucun compte.

M. le commissaire-rapporteur a soutenu chaleureusement l'ac-  
cusation, et a lu l'acte d'accusation dressé contre Gavioli pour les  
meurtres d'Emiliani et de Lazzareschi.

Ce n'est pas sans frémir que l'auditoire a pensé à tout le sang  
répandu par cette seule main.

En présence de ces faits, les efforts de la défense devaient être  
inutiles, et, malgré le zèle et l'habileté de M<sup>e</sup> Faye, avocat, Ga-  
violi a été condamné à mort.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— RENNES. — Degradeation du sous-lieutenant Séverac. —  
La peine des travaux forcés à perpétuité, prononcée contre le  
sous-lieutenant Séverac, déclaré coupable de meurtre sur plusieurs  
de ses camarades, a été commuée en celle de la reclusion perpé-  
tuelle.

Cette peine entraînant la dégradation militaire, l'exécution a eu  
lieu à Rennes le 24 juin, en présence de toute la garnison.

Séverac, amené devant le front de la troupe, s'est vu enlever  
ses épaulettes et briser son sabre avec la plus grande impassibilité.  
Il n'en était pas de même du sous-officier appelé à exécuter le ju-  
gement : son émotion était excessive, et sur ses traits on pouvait  
lire qu'il ne s'était chargé de cette cruelle tâche que par soumis-  
sion à la loi de discipline militaire.

La troupe a ensuite défilé devant le condamné.  
— ARCIS-SUR-AUBE. Dans un de nos numéros, nous avons  
parlé d'une affaire d'escroquerie en matière de recrutement qui  
s'instruit dans l'arrondissement d'Arcis. Nous l'avons annoncée  
comme occupant au plus haut point l'attention publique. En effet,

cette affaire acquiert chaque jour de l'importance. Le nombre des  
inculpés, de classes différentes, est, dit-on, de plus de 15, et celui  
des témoins entendus de près de trois cents. On ne sait pas encore  
quand cette cause sera portée à l'audience; mais, en attendant, des  
sommés sont restituées, et l'éclat de l'information a déjà eu pour  
heureux résultat d'intimider les hommes qui, depuis quelque  
temps, à l'approche du tirage, exploient la crédulité des gens de  
la campagne. M. le juge d'instruction Robequin donne dans cette  
affaire une nouvelle preuve de son énergique activité.

— ARRAS. A quoi tiennent pourtant les destins d'un empire,  
d'une cité, d'un hameau ! Entre Rome et Carthage la Providence  
jette une courtisane de Capoue, Ptolémée, entre Pompée et César.  
Cléopâtre, entre Octave et Antoine, et l'équilibre du monde est  
rompu. De même, dans des proportions lilliputiennes, il y a quel-  
que temps, une jeune fille de village fut une pomme de discorde  
entre les habitants de Bussy et de Baralle. C'est le 24 avril dernier  
que ce poids obscur et léger tombant dans un des plateaux de la  
balance, rompit la paix entre ces deux peuples voisins et jusque-  
là amis. Dès ce moment les Barallois concurent contre les habi-  
tants de Bussy une profonde inimitié, et comme ils avaient été  
vaincus dans une première bataille, ils formèrent aussitôt le pro-  
jet d'en livrer une seconde à quelques jours de là, espérant bien  
reprandre une glorieuse revanche.

L'occasion se présenta tout naturellement, car vous saurez qu'on  
ne danse pas à Baralle, faute d'une guinguette, d'une prairie pour  
ces sortes de divertissemens; or, on dansait le 4 mai à Bussy, et  
nos Barallois n'eurent garde d'y manquer. Romains et Sabins se  
livraient depuis quelque temps à la danse et semblaient avoir ou-  
blié leurs ressentimens dans une joyeuse ronde, lorsqu'une étin-  
celle, un propos, moins que ça, un verre brisé, je crois, vint bri-  
ser aussi l'union des deux peuples; les pots, les chaises furent  
cassés, et Romains et Sabins s'en firent des armes dont ils se frap-  
pèrent avec une égale furie. En un instant la mêlée devint généra-  
le. Tant tués que blessés, il n'y eut pourtant personne de mort,  
mais il y eut des blessés et des membres à moitié rompus. Petit et  
Beaucamp furent les plus maltraités dans cet héroïque combat.

L'un des deux explique les faits autant que peut le lui permettre  
un bégayement fort prononcé.

Mo... mo... mo... sieur le p... p... président, j'é... j'étais la  
que... que... que... j'aguettais bien tranqui... qui... quillement,  
quand... quand... ils sont tombés sur ma ca... ca... carcasse : je  
n'ai plus vu que... que... du feu.

M. le président : N'avez-vous pas frappé aussi ?  
Le bague : Non, Mo... monsieur : je recevais, mais je... je... n'  
rendais pas.

M. le président : Vous ne cherchiez pas non plus à empêcher  
qu'on ne se battit davantage...

Le bague : Comprenez pas. (On rit.) Que... que... dites-vous ?  
M. le président : En vous jetant au milieu d'eux, vous auriez pu  
empêcher qu'on ne se battit plus long-temps.

Le bague : Ah ! qu'on se batte, que... que... vous voulez dire ?  
qu'on se batte, c'est... c'est... bien vrai; je m'suis dit qu'on se batte,  
ce... ce... cela m'est tou... tou... tout-à-fait z'inférieur. Pour ce  
qui est de la chose des cou... cou... coups de poing, merci ! que je  
m'suis dit; je... je... sors d'en prendre... (On rit plus fort.)

Les prévenus, au nombre de cinq, sont Lantoine, Lenain, Fon-  
taine, Théron et Daponchel. Celui qui tapait plus dur, à ce qu'il  
paraît, l'Achille, l'Hercule du *Quintumvirat*, c'était Lantoine.

« C'est vrai, s'écrie le héros barallois, je me suis battu ; j'ai,  
je l'avoue, lancé de rudes calottes à l'ennemi, mais il faut exami-  
ner dans quelles circonstances ; on battait indignement un de mes  
amis : Oreille, comme on dit, est couru z'au secours de Pilate,  
et, dans la colère, j'ai distribué des calottes à tout le monde... »

M. le président : Cependant, il paraît qu'on ne se bornait pas  
à donner des calottes, vous frappiez armé d'un bâton, et l'on vous  
a entendu dire en parlant d'un des individus terrassés : *Il ne faut  
pas le tuer !*

Lantoine : Vous me dites là une chose fort agréable, merci,  
vous me rendez justice, en me disant que je donnais de bon con-  
seils à mes amis. Oai j'ai dit qu'il ne fallait pas le tuer, et en effet,  
il ne faut pas tuer tout ce qui est gras... Pour ce qui est des calottes,  
je frappais ; nous frappions, j'ai même pris un pied de chaise pour  
être plus ferme sur les miens, et nous nous sommes battus tous  
ensemble, Bussy contre Baralle, Baralle contre Bussy.

M<sup>e</sup> Perot et Dauchez ont défendu les cinq athlètes barallois,  
que le Tribunal a condamnés : Lantoine à un mois, et ses quatre  
amis, Fontaine, Théron et Daponchel, à chacun 15 jours  
de prison.

— TOURS. — Le sieur Louis Rousseau, demeurant commune  
de Pressigny, a été élevé dans la crainte des voleurs. Depuis son  
plus bas âge, jusqu'à 59 ans, époque actuelle de sa vie, il médite  
sur les moyens de se précautionner contre les attaques nocturnes,  
et armé d'un fusil toujours chargé, il se tient prêt à faire feu sur  
le premier fantôme de voleur que son imagination lui présente.

Le 7 avril dernier, une bergère vient à passer ; Rousseau la  
prend pour un voleur, et sans dire un seul mot, sans ouvrir sa fe-  
nêtre, il tire un coup de fusil qui fait voler la vitre en éclats, et  
va frapper presque à bout portant la malheureuse bergère.

C'est par suite de ces faits que Rousseau a été traduit devant la  
Cour d'assises d'Indre-et-Loire.

La pauvre fille, à peine remise de la profonde blessure qu'elle a  
reçue, paraît au nombre des témoins, et n'a pas de peine à prou-  
ver qu'elle n'avait aucune mauvaise intention quand elle a été  
frappée.

De son côté, Rousseau explique son action par le récit des ter-  
reurs auxquelles il est ordinairement livré; il dit : qu'il a entendu  
un grand bruit, qu'on frappait à sa porte à grands coups redou-  
blés, et que, se trouvant dans le cas de légitime défense, il a seu-  
lement présenté son arme, laquelle est partie sans qu'il fût trop  
comment.

M. Sutil, substitut de M. le procureur du Roi, abandonnant l'ac-  
cusation d'homicide, a soutenu que Rousseau était tout au moins  
coupable de blessure par imprudence.

M<sup>e</sup> Julien, son défenseur, après avoir présenté quelques con-  
sidérations sur l'état de l'accusé, s'en est rapporté à justice.

Le jury a répondu négativement sur toutes les questions, et  
Rousseau a été acquitté.

PARIS, 26 JUIN.

C'est aujourd'hui 26 juin que devaient s'ouvrir devant le  
Conseil de guerre, séant à Marseille, les débats de l'affaire du gé-  
néral de Riguy. Nous recevons de Marseille une lettre à la date du  
21, qui nous annonce que la maladie subite d'un des principaux  
témoins rendra peut-être une remise nécessaire. On attendait, à  
cet égard, les ordres du ministre de la guerre.

Un nouveau changement s'est opéré dans la composition du

Conseil. M. le général Burmann sera remplacé dans la présidence  
par M. le maréchal-de-camp A. Colbert.

On a choisi pour le lieu des séances la salle Thibaud qui, par  
son étendue et sa situation, permettra de donner à ce procès une  
grande publicité.

M<sup>e</sup> Philippe Dupin, défenseur du général, a dû arriver ven-  
dredi à Marseille; les avocats s'étaient réunis pour lui offrir un  
banquet.

La gravité des débats qui doivent, à ce qu'on assure, produire  
d'importantes révélations sur l'expédition de Constantine, nous a  
engagés à envoyer sur les lieux un de nos rédacteurs, qui nous  
transmettra, jour par jour, un compte-rendu fidèle et complet de  
chaque audience.

Les débats dureront au moins cinq jours.

— Sur les vives recommandations de M. Isambert, député, une  
décision royale a été rendue qui a fait application aux condam-  
nés politiques des colonies françaises de l'ordonnance d'amnistie.  
Cette mesure profitera, à Bourbon, aux hommes de couleur et aux  
esclaves condamnés à la déportation, au sujet du complot qu'on  
prétend avoir éclaté à la fin de 1835 dans cette colonie, complot  
du moins demeuré sans exécution.

M. le ministre de la marine, par une décision du 23 juin,  
vient de déclarer la même mesure applicable aux condamnés  
politiques de la Martinique : mais l'administration des colo-  
nies refuse d'en faire l'application à ceux des condamnés qui  
ont été graciés au mois de novembre 1836, sous la condition  
de ne pouvoir rentrer dans les colonies françaises.

Cette question doit, au reste, être soumise au conseil des mi-  
nistres, ainsi que M. l'amiral Rosamel en a pris l'engagement.

— La demande en séparation de corps formée par M<sup>me</sup> G... et  
accueillie par un jugement précédé de plaidoiries de longue ha-  
leine, n'a été, sur l'appel porté à la 1<sup>re</sup> ch. de la Cour royale, que  
l'objet de simples observations de la part de M<sup>me</sup> Teste et Paillet,  
avocats de M. et M<sup>me</sup> G...

M<sup>me</sup> Teste, après avoir donné lecture du jugement du 21 avril  
dernier, qui prononce la séparation, fait observer que M. G...,  
son client, est appelant, en ce que le jugement constate dans ses  
motifs, qu'il aurait entretenu de coupables relations avec plusieurs  
femmes à Paris, et que divers autres griefs ont été admis comme  
prouvés contre M. G... M<sup>me</sup> G... a interjeté appel, en ce que l'usine de  
M. G..., située à la côte de T..., résidence de campagne où il avait  
conduit une danseuse, n'a pas été considérée comme le domicile  
des époux, quoique M<sup>me</sup> G... l'eût habitée avec son mari, et  
qu'ainsi l'adultère eût été consommé dans la maison conjugale.

« Sur l'appel de M. G..., a ajouté M<sup>me</sup> Teste, je m'en rapporte à  
la prudence de la Cour. Toutefois, je fais observer que nous ne re-  
connaissons pas que l'enquête ait prouvé que M. G... eût eu de  
coupables liaisons avec plusieurs femmes à Paris; le seul point jus-  
tifié par les témoignages, est la réception d'une danseuse dans le  
domaine de T... Les autres faits ne sont point établis de la même  
manière; il est par conséquent sans intérêt de les maintenir, sur-  
tout lorsqu'ils tendent à compromettre des tiers étrangers au débat  
judiciaire des parties. »

M<sup>me</sup> Paillet, avocat de M<sup>me</sup> G..., déclare que ce qui importe à  
cette dame, c'est surtout d'obtenir la confirmation du jugement qui  
prononce sa séparation et la sécurité de son avenir. La Cour peut  
appuyer à cet égard sa décision sur les éléments qu'elle voudra  
choisir.

M. Berville, premier avocat-général, expose qu'ayant pris con-  
naissance des pièces de la cause, et ayant à examiner si les parties  
ne se prétaient pas à un moyen détourné pour opérer entre elles  
une séparation volontaire, interdite par la loi, il est pleinement  
convaincu que c'est avec raison que la séparation de corps a été  
prononcée. Sans doute on s'adresse aujourd'hui à la condescendance  
de la justice pour obtenir la suppression dans le jugement de  
quelques motifs plus ou moins justifiés ou alarmans pour des  
tiers : M. l'avocat-général ne voit pas d'inconvénient à ce qu'à cet  
égard la Cour accueille le vœu de l'appelant, non contredit par  
M<sup>me</sup> G...

Après une courte délibération, la Cour, considérant qu'il est  
prouvé que la danseuse désignée dans l'enquête a été notoirement  
et ostensiblement la concubine de G... à l'usine de T..., qui, étant  
une résidence de campagne que M<sup>me</sup> G... a habitée avec son mari,  
doit être considérée comme domicile des époux;

Considérant qu'il est également établi que G..., en parlant de sa  
femme, la présentait comme étant folle.

A maintenu le jugement de séparation, et condamné M. G... à  
tous les dépens.

— En plaidant ce matin devant la première chambre de la  
Cour royale, M<sup>me</sup> Teste, sur le point de donner lecture d'un rap-  
port d'expert, dont la connaissance importait à l'intelligence de la  
cause, a été subitement arrêté par l'illisibilité de la copie, et  
par l'absence de son adversaire détenteur de la grosse. « J'ai fait,  
à-t-il dit d'incroyables efforts dans mon cabinet pour parvenir à  
lire cette pièce, et j'y suis enfin arrivé. Mais on ne saurait dire  
dans quelle langue elle est écrite, tant il y a de mots en abrégé ;  
ce n'est plus de la langue française... »

M. le premier président Séguier, s'adressant à M. Berville : M.  
l'avocat-général, veuillez bien prendre connaissance de cette pièce,  
car on en demandera l'émolument et cependant elle ne paraît pas  
lisible; s'il y a quelque mesure à prendre la Cour n'y manquera  
pas.

— Peu de théâtres ont été soumis à plus de vicissitudes que ce-  
lui de l'Opéra-Comique; tour-à-tour florissant et abandonné de-  
puis les beaux jours d'Elleviou et de Martin, renaissant sous les  
délicieuses inspirations de la *Dame blanche*, pour retomber en-  
suite dans l'oubli, ne dut-il pas espérer le retour de ses anciens  
triumphes, lorsque, émigrant de la vieille et poudreuse salle Fey-  
deau, il convia le public à venir prendre place dans la belle salle  
Ventadour. Et les actionnaires qui venaient de former une société  
pour l'exploitation de cette nouvelle salle et du privilège qui leur  
était concédé, ne devaient-ils pas compter sur de bonne recettes et  
par suite sur de gros dividendes? Hélas, la faveur du public est  
bien inconstante! Deux ans s'étaient à peine écoulés depuis l'ou-  
verture de la salle, que ses portes se refermaient lourdement, et  
que le théâtre de l'Opéra-Comique, devenu l'objet d'un nouveau  
privilège, se transportait avec armes et bagages dans la salle des  
Nouveautés, ou grâces à l'*Eclair*, au *Postillon*, à l'*Ambassadeur*,  
il a retrouvé ses beaux jours.

C'est en vain que depuis on a essayé, par l'établissement d'un  
théâtre nautique, puis en métamorphosant successivement la salle  
en salle de danse, de chant et en musée d'exposition, de tirer parti  
d'une propriété qui a coûté des sommes immenses. Efforts im-  
puissans! Quelques actionnaires ont fini par perdre patience, et  
aujourd'hui ils venaient, par l'organe de M<sup>e</sup> Béril, demander la  
dissolution de la société et la licitation de l'immeuble, en se fon-  
dant sur ce que le but de la société, c'est-à-dire l'exploitation



d'un privilège pour l'Opéra-Comique, ne pouvant plus être atteint, cette société se trouvait par conséquent anéantie de fait, et que dès-lors il était urgent de la dissoudre en droit.

M. Coffinière, au nom des actionnaires opposans, répondait par une clause de l'acte de société qui soumet les actionnaires à provoquer une assemblée générale toutes les fois qu'il s'agit de prononcer sur des modifications à apporter au mode d'exploitation. Il soutenait donc que cette assemblée générale n'ayant pas été provoquée, les actionnaires n'avaient pas isolément le droit de demander la dissolution.

Le Tribunal a remis à huitaine le prononcé de son jugement. Nous rendrons compte de la décision qui interviendra.

— Le plaignant : Je demande justice contre ce marchand de vermicelle pour ses mauvais traitements.

M. le président : Mais, dans votre plainte écrite, vous dites que c'est votre fils qu'il a battu.

Le plaignant : Sans doute !... il m'a battu dans la personne de mon enfant. Pour ce qui est de moi, il a répondu à mes représentations en m'invectivant de toutes sortes, ainsi que pourra vous l'attester mon cousin Saint-Esprit.

M. le président : Quelles injures vous a-t-il dites ?

Le plaignant : Quelles injures ? quelles injures ? Tenez, j'ai cinquante-six ans d'âge, et je puis lever la main que jamais encore mes oreilles n'avaient été invectivées de ces sortes. Du moins, c'est l'avis de mon cousin Saint-Esprit. Au reste, mon moutard va vous dire comment j'ai été... c'est-à-dire comment il a été battu et exterminé par Monsieur. C'est un bien gentil sujet et, qui fait bien honneur à l'école des Frères, qu'il a tous les prix.

L'enfant, s'avançant avec la calotte et la blouse de rigueur :

« Je sortions de l'école des frères, et j'étais à jouer dans l'allée z'avec le petit Charles... »

Le prévenu, ne pouvant se contenir : T'étais déjà avec les deux petites sœurs qui sont des petites crieuses et des petites vagabonages comme toi. (Avec volubilité.) Imaginez-vous, M. le président, que tous les matins je mets en étalage, au coin de l'allée, un sac de vermicelle de mon commerce que je fabrique, de plus de douze livres au moins, et que tous les soirs je le trouve quasiment vide tant ces petites vipères se jettent dessus comme des corbeilles qui abattent des noix, et le jonchent par terre. Pour lors, ce jour-là, comme ils faisaient des vacarmes, que c'était un vrai tremblement dans ma boutique, je suis sorti sur eux avec ce brin de châtaigner dont je me sers pour cercler mes caisses, mais sans les toucher, à preuve qu'ils ont tous bousculé les uns sur les autres. Vient le père auquel je me contente de dire : « Vous devriez bien mettre de l'ordre dans vos enfans. — Je vas leur saigner leurs oreilles, qui me répond ; et tout en causant pendant que je comptais 200 fr. de sous, il m'offre un billet du théâtre St-Antoine, dont je n'ai pas eu le temps d'y aller. C'est pourquoi il est un faux de dire que je l'ai invectivé, puisque je me flatte de lui avoir été utile en argent et comestibles de mon état, dans son existence diverse ; même qu'il m'ajouta : « Concevez-vous ce rapiat de propriétaire qui me donne congé pour le terme ! — Je crois bien, que je dis, la maison est infestée du trouble de vos enfans, qu'ils mériteraient qu'on les traite comme les innocens de Papavoine. » Voilà toute la chose.

Cette superbe défense n'étant contredite par aucun témoignage de visu, même par celui du cousin, le Tribunal, au grand ébahissement du père, du fils et de Saint-Esprit, renvoie le prévenu de

la plainte, en l'engageant toutefois à borner désormais à ses caisses l'emploi du châtaigner.

— M. Pèrier, juge-de-peace du 8<sup>e</sup> arrondissement, vient d'être nommé membre de la Légion-d'Honneur.

— La Cour du banc du roi à Londres (King's-Bench, a pris, à l'avènement de la reine Alexandrine-Victoire, le nom de Cour du banc du roi de la reine.

— Les perquisitions ordonnées par suite des arrestations qui ont eu lieu rue des Postes, le lendemain du bal de l'Hôtel-de-Ville, se continuent avec activité.

Rien n'a transpiré encore sur le résultat de l'instruction.

— M. Chassan, avocat-général près la Cour royale de Colmar, vient de publier, à la librairie de jurisprudence de Videcoq, un ouvrage dont l'utilité est reconnue incontestable, le *Traité des délits et contraventions de la parole, de l'écriture et de la presse*. Ce livre, où les imprimeurs, les libraires, les journalistes, les écrivains et les orateurs trouveront le texte de la loi, la nature des délits et les arrêts auxquels ces délits ont donné lieu, sera recherché avec empressement.

— Une des plus piquantes satires des mœurs et des ridicules du temps doit incessamment paraître chez Delaunay, libraire, au Palais-Royal, sous le titre de *Descarnado, ou Paris à vol de Diable*.

— M. Robertson ouvrira un nouveau cours élémentaire de langue anglaise lundi, 3 juillet, à neuf heures du soir, par une leçon publique et gratuite, à laquelle on sera admis avec des billets pris à l'avance chez le professeur d'ici au samedi, 1<sup>er</sup> juillet. Une encinte est réservée pour les dames. Dix autres cours de forces différentes sont en activité. Le programme se distribue chez le concierge, rue Richelieu, 47 bis.

# LIBRAIRIE DE JURISPRUDENCE DE VIDECOQ, place du Panthéon, 6, et rue des Grés, 2 et 3, à Paris, Editeur des ouvrages de MM. AUGAN, BAUDOT, F. BERRIAT-SAINT-PRIX, BLONDEAU, BICHOE et GOUJET, BONCENNE, BOULAY-PATY, CHEVALIER, CHASSAN, DELVINCOURT, DELEURIE, DUVERGER, DESPRÉAUX, DE GRATTIER, DELAMONTRE, FENET, FOUART, FURNEL, GERVAISE, MAZERAT, MAILHER DE CHASSAT, ROGRON, ROLAND et TROUILLET, REY [de Grenoble], QUINON, SOLON, VINCENS, VAZEILLE, etc., etc.

## TRAITÉ DES DÉLITS ET CONTRAVENTIONS

# DE LA PAROLE, DE L'ÉCRITURE ET DE LA PRESSE,

Par M. CHASSAN, avocat-général près la Cour de Colmar. — Un très fort volume in-8 de près de 700 pages. Prix : 8 fr. 50 c.

### OBSERVATIONS

#### SUR LES FAILLITES ET LES BANQUEROUTES,

Et sur le dernier projet de loi présenté aux Chambres ; par LAVIRON, avocat. — Broch. in-8°. Prix : 1 fr. 50 c. A Paris, chez RENARD, à la librairie du Commerce, rue Ste-Anne, 71.

## AMBIGU-COMIQUE.

M. de CÉS-CAUPENNE, gérant de la Société constituée pour l'exploitation du Théâtre de l'Ambigu-Comique, prévient MM. les Actionnaires que les intérêts du semestre échu le 30 juin se paieront à la Caisse du Théâtre, à partir du 30 juin jusqu'au 15 juillet inclusivement. Les bureaux seront ouverts de midi à quatre heures. — Les intérêts étant acquis à chaque Action à dater du 1<sup>er</sup> janvier dernier, le petit nombre de celles qui restent à soumissionner, et dont les soumissions arriveront avant le 30 juin, bénéficieront d'un semestre d'intérêt.

## PASTILLES de CALABRE

De POTARD, pharm. r. St-Honoré, 271, guérissent rhumes, catarrhes, asthmes, toux, irritations de poitrine, glaires, facilitent l'expectoration, entretiennent la liberté du ventre. Dép. dans chaque ville.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Lot du 31 mars 1833.)

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> AD. SCHAYÉ, AVOCAT, Agréé, rue Neuve-St-Eustache, 36.

D'un acte sous-seing privé, fait double à Paris, le 17 juin 1837, enregistré le 22 du même mois, par Prestier, qui a perçu 16 fr. 94.

Entre : 1<sup>o</sup> Le sieur Adéodat-Florent DEBONNE, négociant, demeurant à Paris, rue Sainte-Avoise, 57.

2<sup>o</sup> Le sieur Jean-François FRIANT, propriétaire, demeurant à Paris, rue Neuve du Luxembourg, 3 ; tous deux gérans de la Société des Tourbières de l'Essonne.

Il appert que les modifications suivantes ont été apportées à l'acte de société d'entre les parties, en date du 30 juillet 1835, enregistré et publié.

Les sus-nommés désirant restreindre leurs exploitations aux tourbières de Mennecy, et cesser l'exploitation de la tourbière de Fontaine-le-Comte, abandonnent à M. Debonne tous leurs droits sur la tourbière, à partir du 1<sup>er</sup> avril dernier, renonçant à l'exploiter à l'avenir.

M. Debonne pourra exploiter la tourbière de Fontaine-le-Comte pour son compte particulier et en vendre les produits comme bon lui semblera et partout où il le jugera convenable, même à Paris.

La société continuera son exploitation à Mennecy, dans les proportions réglées par l'acte de société ou par les parties, sur les terrains appartenant à M. Friant, et sur ceux appartenant à la société Tondou et Debonne ou Debonne.

Sont et demeurent annulés les articles 7, le paragraphe 55 de l'article 8, l'article 18, l'article 29, l'article 31 et l'article 32 de l'acte du 30 juillet 1835. Les marchés faits par M. Debonne antérieurement à son entrée en société seront remplis par lui, à son profit ou à sa perte.

L'acte supplémentaire du 25 avril 1836, enregistré le 29 même mois, ayant pour but d'apporter des modifications à l'art. 30 de l'acte de société, est et demeure annulé en son entier et pour l'avenir.

Les bénéfices et les pertes continueront à être partagés entre les trois associés dénommés en l'acte primitif.

Pour extrait : SCHAYÉ.

D'un acte passé sous signatures privées à Paris, le 15 juin 1837, enregistré à Belleville le 21 juin 1837 f<sup>o</sup> 79 v<sup>o</sup>, case 2 et suivantes, par Hennissart qui a reçu 5 fr. 50 c. ;

Entre : 1<sup>o</sup> M. Louis-Alexandre BILLARD, docteur en médecine, dentiste, demeurant à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 18 ;

2<sup>o</sup> Jean-Baptiste-Antoine-Joseph VILLEMSENS, chirurgien-dentiste, demeurant à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 15 ;

3<sup>o</sup> LESUFLEUR et COLLAS, pharmaciens, associés, demeurant à Paris, rue Dauphine, 10.

Il appert, qu'il a été formé entre les sus-nommés, une société en nom collectif sous la raison sociale L. A. BILLARD et C<sup>e</sup>, pour dix ans, à partir du 15 juin 1837, ayant pour objet la préparation et la vente d'une composition chimique, connue sous le nom de *Créosote*, employée avec succès dans la guérison des maux de dents.

Le siège social est fixé à Paris, rue de l'ancienne-Comédie, 18, et la signature appartiendra à M. Billard ; cependant elle ne pourra être employée à aucun engagement, toutes les affaires devant être faites au comptant ; et M. VillemSENS s'est obligé à faire face à tous les frais et déboursés que nécessitera l'association.

Pour extrait : Le conseil de la société, LETULLE.

D'un acte sous-seing privé, en date à Paris du 16 juin 1837, enregistré le 21 du même mois par Chambert qui a reçu 5 fr. 50 c., fait double entre MM. Grellou et après nommés, il appert, qu'il a été formé entre MM. Henri-Alexis GRELLOU, et Alexis-Sébastien GRELLOU, tous deux commis-négocians, demeurant à Paris, rue Saint Denis, 171, une société en nom collectif, ayant pour objet le commerce en gros de la mercerie, ainsi que tout ce qui peut s'y rattacher. Cette société est formée pour un temps illimité, et à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1837. La raison sociale sera GRELLOU frères, et chacun des associés aura la signature sociale. Le siège de la société est établi à Paris, rue St-Denis, 171, maison dite du *Frère de la charité*.

### ANNONCES LEGALES.

D'un jugement rendu contradictoirement en la deuxième chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, le 6 mai dernier, enregistré entre M. DOUDEUIL, fabricant de bougies, demeurant à Paris, avenue de Breteuil, 44, ayant M<sup>e</sup> Guedon pour avoué ;

Et 1<sup>o</sup> M. Louis-Adolphe DEMILLY, fabricant de bougies, demeurant à Paris, rue Rochecouart, 40 ;

2<sup>o</sup> M. Louis-Claude-Adolphe MOTTARD, médecin, demeurant à Paris, rue Meuhl, 1 ;

Ayant M<sup>e</sup> Robert pour avoué ;

Lequel jugement a statué sur l'appel interjeté par MM. Demilly et Mottard, d'un jugement rendu par M. le juge-de-peace du 10<sup>e</sup> arrondissement de Paris, le 27 mai 1836,

A été extrait ce qui suit :

Le Tribunal, en ce qui touche le premier chef relatif à la saponification des graisses par la chaux et son application à l'éclairage ;

Attendu que des nombreux documents produits, notamment du rapport d'experts, dressé en exécution d'un jugement de ce Tribunal en date du 20 août 1836, enregistré, résulte la preuve qu'avant le 3 mars 1834, date du brevet

obtenu par Demilly et Mottard, la saponification des graisses par le moyen de la chaux était connue et décrite dans des ouvrages publiés, qu'elle était pratiquée dans le commerce et par conséquent tombée dans le domaine public ; adoptant, au surplus, les motifs du jugement dont est appel ;

En ce qui touche le deuxième chef relatif au moulage des bougies ;

Attendu que le mode employé par Demilly et Mottard pour ce moulage tout ingénieux qu'il est ne saurait constituer une invention dans le sens de la loi, qu'il n'est qu'un moyen d'exécution plus satisfaisant et plus expéditif du principe constitutif du moulage décrit dans nombre d'ouvrages antérieurs au brevet des appellans et tombé depuis long-temps dans le domaine public, adoptant au surplus les motifs du jugement dont est appelé ;

En ce qui concerne le troisième chef concernant les mèches nattées ou tressées employées dans la fabrication des chandelles ou bougies ;

Attendu qu'il résulte des documents de la cause et du rapprochement tant des dates que des termes dans lesquels sont conçus les différens brevets invoqués de part et d'autre, que les sieurs Gay-Lussac et Chevreuil sont réellement les premiers qui aient découvert la propriété que la mèche nattée entièrement pleine a de se courber incessamment du même côté, en telle sorte que le bout s'incinère à l'air au fur et à mesure que la bougie se consume et dispense du mouchage ; que le sieur Cambacérés, aux droits duquel sent les sieurs Demilly et Mottard n'a fait que reproduire dans son brevet du 8 septembre 1826 la découverte publiée avant lui par les sus-nommés ; que les experts ont commis une erreur évidente lorsqu'ils ont prétendu que la demande du brevet du sieur Cambacérés du 19 mars 1825, indiquait la découverte de la propriété, que la mèche nattée en

tièrement pleine a de se courber incessamment du même côté, à la même hauteur, ce qui amène l'incinération du bout de cette mèche à mesure de la fonte de la bougie et rend le mouchage inutile ; qu'il suffit de lire attentivement les énonciations du brevet sus daté délivré au sieur Cambacérés pour rester convaincu que ce dernier n'avait pas alors découvert les propriétés particulières à la mèche pleine nattée qui furent signalées quelques jours après dans les brevets obtenus par les sieurs Gay-Lussac et Chevreuil ; qu'il en résulte que si la découverte des avantages procurés par la mèche plate nattée ou tressée et son application aux chandelles-bougies de quelque nature qu'elles soient constitue une invention, elle appartient aux sieurs Gay-Lussac et Chevreuil, qui en ont fait l'abandon, que le sieur Cambacérés n'a fait que s'approprier cette découverte ; que les sieurs Demilly et Mottard ne sont donc pas mieux fondés sur ce chef de demande que sur les précédens ;

Adoptant au surplus les motifs du jugement dont est appelé ;

En ce qui touche le quatrième chef relatif à l'imbibition des mèches ;

Attendu que l'utilité d'imbiber les mèches pour en faciliter la combustion était connue long-temps avant le 8 septembre 1835, date de la demande du brevet sur lequel on s'appuie ; qu'à la vérité, les sieurs Demilly et Mottard, propriétaires actuels de ce brevet, objectent que l'invention du sieur Cambacérés consiste moins dans l'imbibition des mèches que dans le choix des acides indiqués par le brevet pour le rendre utile à l'emploi des mèches dans la fabrication des bougies nouvelles, mais que la description jointe à la demande du brevet est conçue en termes tellement vagues, qu'il serait impossible de mettre en pratique ces procédés d'une manière satisfaisante et utile pour les fabricans comme pour les consommateurs ; qu'il a été reconnu et constaté au procès que c'est l'acide borique que les sieurs Demilly et Mottard, comme le sieur Doudeuil ont employé et emploient journellement pour l'imbibition de leurs mèches ;

Que le brevet sur lequel les appellans se fondent se tait complètement sur ce point ; qu'en

effet il se borne à énoncer que l'imbibition des mèches doit avoir lieu dans une eau qui tient de l'acide sulfurique en dissolution, qu'au surplus toute autre acide puissant comme aussi toute autre substance que l'eau peuvent servir à cette préparation ;

Attendu que la description n'indique pas dans quelles proportions, les acides puissans doivent être mélangés avec l'eau ; que de tout ce que dessus résulte la conséquence qu'en admettant ainsi que le pensent les experts, qu'il y aurait eu réellement invention à cet égard, les appellans seraient déchu du privilège exclusif qu'ils revendiquent, à raison du défaut de désignation claire précise et suffisante, et même pour avoir dissimulé les véritables procédés qu'ils emploient pour l'imbibition de leurs mèches ;

Adoptant au surplus les motifs du jugement dont est appelé ;

Attendu qu'au moyen de ce qui précède, il n'y a lieu de s'occuper du surplus des conclusions des sieurs Demilly et Mottard, lesquelles étaient subordonnées au cas où leurs prétentions seraient accueillies ;

Par tous ces motifs, ayant tel égard que de raison au rapport des experts ;

Débouté les sieurs Demilly et Mottard de leurs différens chefs de demande ;

Ordonne en conséquence que le jugement dont est appelé sortira son plein et entier effet ;

Ordonne en outre, que le présent jugement sera affiché dans Paris au nombre de soixante exemplaires, et inséré par extrait dans la *Gazette des Tribunaux*, le *Journal des Débats*, et le *Constitutionnel*, le tout en vertu de l'article 1036 du Code de procédure civile ;

Condamne les appellans en l'amende et aux dépens ;

Pour extrait : GUEDON.

De l'expédition d'un procès-verbal dressé par M. le juge-de-peace du canton de Meaux, le 31 mai 1837, enregistré, déposé et affiché au Tribunal de commerce de la Seine, séant à Paris, suivant acte dressé au greffe dudit Tribunal, en date du 13 juin 1837, il appert :

Que le sieur Ange-Bernard Cheron, mineur, commis-négociant, demeurant à Paris, rue Culture-Sainte-Catherine, 42, a été émancipé par Antoine-Denis Cheron, son père, demeurant à Meaux, et autorisé à s'obliger pour toutes les affaires commerciales et comme s'il était majeur.

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication sur une seule publication en vertu d'une ordonnance de référé, le lundi 3 juillet 1837 à midi, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Foucher, notaire à Paris ;

1<sup>o</sup> D'un FONDS D'IMPRIMEUR exploité à Paris, rue Montmartre, 131, sur la mise à prix de 10,000 fr. pour l'achalandage indépendamment des ustensiles et objets mobiliers en dépendant et servant à son exploitation et que l'acquéreur sera tenu de prendre pour 50,000 fr.

2<sup>o</sup> DU DROIT AU BAIL des lieux où ledit fonds est exploité.

S'adresser, pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Foucher, notaire, rue Poissonnière, 5.

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Belon jeune, huissier, rue Jean-Jacques-Rousseau, 5.

### VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Sur la place du Châtelet.

Le mercredi 28 juin 1837, à midi.

Consistant en secrétaire, tables, chaises, console, glace, et autres objets. Au comptant.

Le samedi 1<sup>er</sup> juillet 1837, à midi.

Consistant en tables, chaises, tabourets, fauteuils, glaces, rideaux, et autres objets. Au cpt.

Consistant en table, glace, commode, secrétaire, table de nuit, et autres objets. Au cpt.

Consistant en tables, commode, secrétaire, gravures, rideaux, et autres objets. Au compt.

### TRIBUNAL DE COMMERCE.

#### ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du mardi 27 juin.

	Heures.
Montfort, limonadier, concordat.	2
Lemaire, md bonnetier, id.	3
Cartailier, coutelier, clôture.	3
Lourdereau, md de vins-traiteur, id.	3
Guillaumont, limonadier, remise à huitaine.	3

Du mercredi 28 juin.

Bourey, md de nouveautés-mercier, clôture.	11
Dile Hobbs, tenant hôtel garni, id.	12
Emery, horloger, id.	12
Tamigneaux, ancien chaudronnier, actuellement propriétaire, remise à huitaine.	12
Godefroy, négociant, syndicat.	12

#### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Jun. Heures.

Sédille, md de papiers, le 30	2
Jullet. Heures.	
Guy, mécanicien, le 3	3
Vancleven, md corroyeur, le 4	1
Grellet fils, md de crins, laines et tapis, le 4	2
Elouel, fabricant de meubles, le 5	11
Dile Michelet, ancienne lingère, le 5	11
Kusznier, ancien md de vins, le 5	11
Varaché, charpentier, le 5	12

#### DÉCES DU 23 JUIN.

M. Joveneau, avenue de Neuilly, 33. — M<sup>me</sup> Delarue, née Regault, rue des Marais, 39. — M<sup>lle</sup> Boisel, rue Bourg-l'Abbé, 32. — M. Bourlier, rue St-Antoine, 137. — M<sup>lle</sup> Fourché, rue Chanoinesse, 5. — M<sup>me</sup> veuve Corirey, née Pinget, rue Beautreillis, 9-11. — M. Pelé, rue de l'Université, 61. — M<sup>lle</sup> Reyjal, mineure, rue St-Dominique, 26. — M<sup>me</sup> Chemina, rue Chilpéric, passage de la Treille, 5.

Du 24 juin.

M<sup>me</sup> Delon, née Saintard, rue Cadet, 2. — M. Moulin, rue de la Tonnelière, 19. — M. Pannequin, rue de la Follétrie, 9. — M<sup>lle</sup> Maurry, passage de la Marmite, 27. — M. Colleta, rue des Gravilliers, 58. — M<sup>me</sup> Penot, née Prévost, rue Pavée, 6. — M<sup>me</sup> Nau, née Derée, rue des Filles-du-Calvaire, 18. — M. Deneuvre, rue de l'Université, 113. — M. Vernet, mineur, rue des Marais, 13. — M. Grassard, passage Ste-Marie, 13 bis. — M. de Urialé, rue Notre-Dame-des-Champs, 21. — M<sup>me</sup> Petit, née Torbier, quai Saint-Michel, 13. — M<sup>lle</sup> Delaunay, butte Mont-Parناسse, 4. — M. Port, mineur, rue de la Barillerie, 8. — M. Hasse, rue Bourbon-Villeneuve, 60. — M. Collin, mineur, rue Beauchou, 13. — M<sup>lle</sup> Masson, petite rue du Bac, 15. — M. Cheuvreux, rue de la Sourdière, 17.

#### BOURSE DU 26 JUIN.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl. h <sup>o</sup>	pl. bas	d <sup>er</sup> .
5 % comptant...	109 50	109 80	109 50	109 75
— Fin courant...	109 65	109 85	109 65	109 80
5 % comptant...	73 50	70 78	70 78	70 78
— Fin courant...	73 50	70 78	70 78	70 78
R.deNapl. c <sup>o</sup> emp.	97 50	97 50	97 50	97 50
— Fin courant...	97 50	97 50	97 50	97 50
Bons du Trés.	—	—	—	101 3/8
Act. de la Banq. 2580	—	—	—	23 7/8
Obi. de la Ville. 1182 50	—	—	—	—
4 Canaux. . . . . 1190	—	—	—	—
Caisse hypoth.	811 25	—	—	101 3/4

Enregistré à Paris, le Reçu un franc dix centimes,

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5 ;

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ;